

SPHL : Organisation et Aménagement du Temps de Travail

Le règlement OATT du SPHL

Les principes généraux :

Le régime de RTT retenu est un dispositif permettant à l'agent de se voir attribuer des journées ou ½ journées d'absence en contrepartie d'une durée de travail hebdomadaire supérieure à la durée réglementaire de 35 heures. Il a été décidé par une large majorité des agents du SPHL de retenir le régime RTT de 37h30 qui permet de comptabiliser 15 jours de récupération pour une année pleine. La répartition du temps de travail se traduit par des durées de travail quotidiennes de 7h30.

Les horaires sont les suivants :

Matin : 7h30 – 11h15 et 12h00 – 15h45 ou 7h30 – 11h30 et 12h15 – 15h45,

Après-midi : 10h30 – 14h00 et 14h45 – 18h45 ou 10h30 – 13h45 et 14h30 – 18h45.

L'horaire de la pause méridienne de 45 minutes est décidé par les agents en réunion par secteur.

En cas de temps partiel, la durée hebdomadaire est calculée au prorata de la durée du temps de travail.

Les bénéficiaires :

Les agents titulaires à temps plein et temps partiel étant précisé :

- Que pour les agents à temps partiel le nombre de jour est calculé au prorata de la quotité de temps de travail.
- Que les agents à temps partiel thérapeutique et ceux qui bénéficient de l'aménagement du temps de travail pour raisons de santé (ATTRS) doivent réintégrer le régime des 35 heures.

Les agents en contrat à durée déterminée au prorata de la durée du contrat.

Les modalités d'application :

1 - Étalement des récupérations

Pour tenir compte du rythme de fonctionnement du service et notamment l'obligation d'assurer un service minimum garanti pendant les vacances d'été, ces récupérations devront être étalées par trimestre de la manière suivante pour un agent à temps plein :

Répartition des 15 jours RTT /an : (cumul possible avec les congés pour un ou deux jours par trimestre) :

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4
1 jour/mois	3 jours	3 jours	3 jours	3 jours
1 jour à répartir par trimestre (sauf été)	+1 jour	+1 jour		+1 jour
Total	4 jours	4 jours	3 jours	4 jours

- Ces jours sont à poser au minimum 48h à l'avance et en concertation avec les collègues.

Les agents à temps partiel sont soumis aux mêmes règles d'étalement et de quota par trimestre dans la limite de leur droit à récupération.

Les agents en contrat à durée déterminée devront avoir épuisé leur droit à récupération à l'issue de chaque période de contrat.

2 – Prise de RTT

Ces récupérations pourront être prises uniquement en journées ou en ½ journées.

1 jour de RTT couvre la durée quotidienne de ce jour soit 7h30. De même, ½ jour de RTT couvre la durée de ce ½ jour.

Comme pour les congés, lorsqu'une absence d'un ½ jour est posée, le ½ jour de travail restant doit être égal à la moitié de la journée planifiée.

Exemple : Un agent dont la durée de travail est de 7h30 et qui pose ½ jour de RTT doit travailler 3h45 l'autre ½ jour. Quand un agent travaille 7h30 par jour la ½ journée à poser est de 3h45

L'agent bénéficie en début de période de référence (année civile) du nombre de jours de RTT afférents à sa quotité de travail, ces jours pouvant être pris par anticipation.

Les jours de RTT sont accordés, comme pour les congés, par le chef de service, en fonction des nécessités de service.

3 – Régime de RTT et Compte Épargne Temps (CET)

Le report des jours de RTT, au-delà de la période de référence, n'est pas possible. Les jours de RTT sont à prendre dans l'année, ou alors ils peuvent alimenter le CET. Toutefois, les agents doivent prendre obligatoirement, au titre de l'année civile, au moins 20 jours de congés avant d'alimenter le CET.

Pour rappel, pour un agent à temps plein, le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne peut être inférieur à 20 jours et il ne peut être alimenté que par le report de jours entiers.

Situation des agents à temps partiel : les jours pouvant être épargnés sont calculés au prorata de la quotité de travail.

Sont exclus du dispositif CET :

- Les agents non titulaires sur emploi non-permanent recrutés pour faire face à un besoin saisonnier ou occasionnel en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984,
- Les vacataires,
- Les agents bénéficiant d'un contrat de droit privé (contrat aidé, apprentissage...),
- Les fonctionnaires stagiaires pour la durée de leur stage.

Le nombre total de jours pouvant être inscrits dans le CET ne peut excéder **60 jours**.

Lorsque la limite est atteinte, de nouveaux jours ne pourront être épargnés que si le solde du Compte Épargne Temps redevient inférieur à 60 jours.

Les jours ne pouvant être inscrits sont définitivement perdus.

Procédure d'alimentation

La demande d'alimentation relève de la seule décision de l'agent, elle doit faire l'objet d'une demande expresse.

La demande annuelle d'alimentation du Compte Épargne Temps se fait par écrit, à l'aide du formulaire prévu à cet effet, sous couvert du chef de service et doit être accompagnée de la fiche de congés de l'agent et/ou de la fiche RTT sur lesquelles figurent le nombre de jours souhaitant être épargnés et leur origine (RTT ou congés).

La période d'alimentation

L'inscription de nouveaux jours sur le Compte Épargne Temps s'effectue en tenant compte du solde des congés annuels et des jours de RTT disponibles au 31 décembre de chaque année.

4 – Retrait des RTT :

Un certain nombre d'absences entraîne le retrait de jours de RTT (lors de ces absences, le temps supplémentaire générant le droit à RTT n'ayant pas été effectué) :

½ journée de RTT est retirée tous les 7 jours d'absence initialement travaillés.

Le cumul de ces absences générant ce retrait s'apprécie sur l'ensemble de l'année civile.

Lors d'un retrait, si le nombre de jours à retirer est supérieur au solde de RTT disponible, les RTT sont retirés sur les droits à RTT de l'année suivante.

Le tableau ci-dessous reprend les types d'absence à prendre en considération pour ce retrait :

Types d'absences	Retrait ?
Congés – CET – RTT - Repos compensateurs	
Congés annuels, exceptionnels, supplémentaires – Compte Épargne Temps – RTT – Jours fériés	Non
Congés bonifiés	Oui
Congé parental – Congé de présence parental - Disponibilité	Oui
Congés de naissance ou d'adoption	Oui
Santé	
Congé de maladie, accident du travail	Oui
Congé de maternité (y compris le congé pathologique pré ou postnatal), paternité et adoption	Non
Formation	
Formation – Préparation et participation à un concours ou examen professionnel –Formation personnelle *	Non
Autorisations Exceptionnelles d'Absences (AEA)	
AEA listée dans le guide des congés sauf celles liées à un évènement de la vie quotidienne (dont la médaille d'honneur	Oui
Mandat syndical – congés de formation syndicale – Réunions d'information syndicale	Non
Fonction élective	Non
Garde nationale – Sapeur-pompier volontaire	Oui
Divers	
Grève	Non
Exclusion ou suspension de fonction temporaire	Oui

*Sauf cas particulier du congé de formation professionnelle

5 - Régime de RTT et Autorisations Exceptionnelles d'absences (AEA) :

Seules les AEA pour décès/obsèques se substituent aux jours de RTT posés (comme pour les congés). Dans ce cas, les jours d'AEA sont pris en compte pour le retrait des jours RTT

6 - Régime de RTT et arrêt maladie :

Centre Communal d'Action Sociale

Comme pour les congés, si un arrêt maladie survient pendant des jours de RTT, ces jours sont restitués à l'agent qui peut les poser à une autre date. En revanche, les jours d'arrêt maladie sont pris en compte pour les retraits des jours de RTT.

Le dispositif d'organisation et aménagement du temps de travail décrit dans le présent document sera expérimenté pendant un an à compter du 1^{er} janvier 2019 et fera l'objet d'une évaluation.